

CHAPITRE VII.—CRIMES ET DÉLITS*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. DROIT ET PROCÉDURE.....	285	SECTION 4. LA POLICE.....	310
SECTION 2. DÉLITS DES ADULTES.....	289	Sous-section 1. La Gendarmerie royale du Canada.....	311
Sous-section 1. Délits criminels.....	289	Sous-section 2. La Police provinciale..	312
Sous-section 2. Délits des jeunes gens..	295	Sous-section 3. Statistique de la police municipale.....	313
Sous-section 3. Délits non criminels...	298	SECTION 5. INSTITUTIONS PÉNALES ET ÉCOLES DE FORMATION.....	316
Sous-section 4. Appels.....	302	Sous-section 1. Pénitenciers.....	317
SECTION 3. DÉLITS DES ENFANTS.....	303	Sous-section 2. Maisons de correction et fermes industrielles.....	319
		Sous-section 3. Ecoles de formation...	322

NOTA.—On trouvera face à la page 1 du présent volume la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

Section 1.—Droit et procédure†

Un pays ne saurait administrer la justice d'après un régime inflexible; ce ne serait ni opportun ni possible. Le régime judiciaire doit évoluer et s'adapter aux besoins de la population; en outre, les tribunaux doivent statuer sans cesse sur la délimitation exacte des pouvoirs dont jouissent les divers corps législatifs.

Le droit criminel dans tout le Canada relève exclusivement du Parlement fédéral. Il se fonde sur le droit coutumier d'Angleterre, élaboré au cours des âges; il comprenait au début les us et coutumes et plus tard les principes énoncés par des générations de juges. Il a été introduit au Canada par proclamation royale en 1763. On trouvera au chapitre II, pp. 47-49, des détails sur le régime judiciaire fédéral.

Le régime judiciaire actuel des provinces se fonde sur l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. L'article 91 porte: "Le parlement du Canada aura le pouvoir exclusif de légiférer sur . . . le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle." Dans chaque province (article 92, paragraphe 14), l'Assemblée législative a le droit exclusif de légiférer sur "l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le coût et l'organisation des tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux". Le Parlement du Canada peut, cependant (article 101), établir d'autres tribunaux en vue d'assurer la bonne exécution des lois du Canada. On trouvera au chapitre II, pp. 49-57, d'autres détails sur les tribunaux provinciaux.

Il est souvent difficile de distinguer entre le "droit" et la "procédure". En un sens, la procédure se rattache simplement au travail organique des tribunaux, mais, dans un sens plus large, elle atteint aussi les droits ou modifie les relations juridiques découlant d'un ensemble de faits.

Comme chaque province avait, en matière criminelle, sa propre jurisprudence et sa propre législation avant la confédération, il en découlait de vifs embarras qui s'aggravaient sans cesse. C'est pourquoi on a adopté diverses lois codificatrices dont les principales sont la loi concernant le droit criminel et la loi modificatrice

* Revu, sauf indication contraire, à la Section de la statistique judiciaire, Division de la santé et du bien-être, Bureau fédéral de la statistique.

† Revu par F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice, Ottawa.